

OBLIGATION DE L'ASSURÉ DE COLLABORER : UNE NUANCE S'IMPOSE

Si l'assuré est tenu de collaborer avec l'assureur au moment d'une réclamation, cela n'exempte pas l'expert en sinistre de l'obligation d'obtenir son consentement pour pouvoir recueillir et communiquer ses renseignements personnels.

En effet, si certains experts en sinistre croient, encore aujourd'hui, qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir ce consentement puisque le réclamant a l'obligation de collaborer avec l'assureur pour être indemnisé : attention !

Il ne faut pas confondre l'obligation de l'assuré de collaborer à l'enquête et celle de l'expert en sinistre d'obtenir le consentement de l'assuré pour recueillir des renseignements auprès de tiers.

L'obligation de collaborer avec l'assureur se trouve à l'article 2471 du Code civil du Québec :

À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes ; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité de celles-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter.

À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

Il est donc clair que l'assuré a le devoir de collaborer et de fournir les renseignements nécessaires. Cela ne signifie pas pour autant que l'expert en sinistre n'a pas besoin du consentement de ce dernier pour recueillir des renseignements auprès de tiers. Il faut se référer notamment à l'article 6 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* :

La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Le but de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* n'est pas de nuire aux experts en sinistre. Elle vise à circonscrire leurs actes professionnels afin de rendre leur travail efficace et respectueux des droits des consommateurs.

« Ainsi, il faut voir le formulaire de consentement révisé comme un outil moderne qui va améliorer le travail des experts en sinistre, en rendant plus concrets les objets du consentement que le consommateur accepte de signer », de conclure M^e Marie-Julie Croteau. ■

**[LA LOI] VISE À CIRCONSCRIRE [LES] ACTES
PROFESSIONNELS [DES EXPERTS EN SINISTRE]
AFIN DE RENDRE LEUR TRAVAIL EFFICACE ET
RESPECTUEUX DES DROITS DES CONSOMMATEURS.**

**Formation Formulaire de consentement :
Prise de renseignements personnels lors d'un sinistre**

INSCRIVEZ-VOUS EN LIGNE MAINTENANT !

Les consommateurs étant de plus en plus sensibles à la protection des renseignements les concernant, la ChAD souhaite épauler les professionnels œuvrant dans le domaine de l'expertise en règlement de sinistres. Elle propose donc une formation pour faciliter l'utilisation adéquate du formulaire révisé. Notez que le nouveau formulaire respecte en tous points la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et les obligations qui en découlent.

Cette formation (3 UFC – catégorie Conformité) est offerte par M^e Marie-Julie Croteau, tant en séance publique qu'en entreprise. M^e Croteau détient une expertise de pointe dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Formation en séance publique

Vous souhaitez vous inscrire à la formation *Formulaire de consentement : Prise de renseignements personnels lors d'un sinistre* offerte à la session hiver-printemps 2011 ? Consultez le calendrier des formations publié dans ce numéro.

Visitez également le site Internet chad.ca. Dans la section « **Ma formation continue** », cliquez sur l'onglet « **Formations offertes par la ChAD** ».

Notez que les inscriptions à cette formation en séance publique se font en ligne sur chad.ca, au moyen d'un formulaire électronique.

Formation en entreprise

Sur demande, cette formation est également proposée en entreprise (séance privée). Un minimum de 12 participants est requis. Pour tout complément d'information ou pour connaître les disponibilités, communiquez avec l'équipe du Service du développement professionnel. ■



Téléphone :
514 842-2591 ou 1 800 361-7288
Courriel :
sdp@chad.qc.ca